

Amendement 472

Miapetra Kumpula-Natri, Mauri Pekkarinen, Elsi Katainen, Robert Hajšel, Pirkko Ruohonen-Lerner, Rovana Plumb, Eero Heinäluoma, Teuvo Hakkarainen, Dan Nica, Henna Virkkunen, Nicola Danti, Petri Sarvamaa, Mercedes Bresso, Patrizia Toia, Martin Hlaváček, Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi, Raffaele Stancanelli, Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Chiara Gemma, Vincenzo Sofo, Franco Roberti, Helène Fritzon, Francesca Peppucci, Ilan De Basso, Massimiliano Salini, Marek Pawel Balt, Alessandra Mussolini, Stefania Zambelli, Erik Bergkvist, Lara Comi, Fulvio Martusciello, Tsvetelina Penkova, Ulrike Müller, Lucia Vuolo

Rapport**A9-0319/2023****Frédérique Ries**

Emballages et déchets d'emballages
(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement**Article 3 – alinéa 1 – point 19***Texte proposé par la Commission*

19) «emballage composite»: une unité d'emballage constituée d'au moins deux types de matières différentes qui ne peuvent être séparées manuellement et qui forment dès lors une unité unique à part entière, à l'exclusion des matières utilisées pour l'étiquetage, la fermeture et le scellement;

Amendement

19) «emballage composite»: une unité d'emballage constituée d'au moins deux types de matières différentes qui **font partie du poids du matériau d'emballage principal, qui** ne peuvent être séparées manuellement et qui forment dès lors une unité unique à part entière, à l'exclusion des matières utilisées pour l'étiquetage, **les revêtements, les doublures, les vernis, les peintures, les encres, les adhésifs,** la fermeture et le scellement, **excepté si un matériau donné constitue une part négligeable de l'unité d'emballage et jamais plus de 10 % de la masse totale de l'unité d'emballage;**

Or. en

Justification

Afin d'améliorer la sécurité juridique, il convient de préciser dans la définition de l'«emballage composite» que les revêtements, les doublures, et les vernis doivent être considérés comme faisant partie du poids du matériau d'emballage principal et ne doivent donc pas être considérés comme constituant un emballage composite. La définition proposée est conforme à celle donnée dans l'avis de la commission AGRI (AM 68).

Amendement 473

Miapetra Kumpula-Natri, Mauri Pekkarinen, Elsi Katainen, Robert Hajšel, Pirkko Ruohonen-Lerner, Rovana Plumb, Eero Heinäluoma, Teuvo Hakkarainen, Dan Nica, Henna Virkkunen, Nicola Danti, Petri Sarvamaa, Mercedes Bresso, Patrizia Toia, Martin Hlaváček, Nicola Procaccini, Pietro Fiocchi, Raffaele Stancanelli, Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Chiara Gemma, Vincenzo Sofo, Franco Roberti, Heléne Fritzon, Francesca Peppucci, Ilan De Basso, Massimiliano Salini, Marek Paweł Balt, Alessandra Mussolini, Stefania Zambelli, Erik Bergkvist, Lara Comi, Fulvio Martusciello, Tsvetelina Penkova, Ulrike Müller, Lucia Vuolo

Rapport

A9-0319/2023

Frédérique Ries

Emballages et déchets d'emballages

(COM(2022)0677 – C9-0400/2022 – 2022/0396(COD))

Proposition de règlement**Article 3 – alinéa 1 – point 60 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

60 bis) «emballage en plastique»: un emballage entièrement ou principalement constitué de plastique;

Or. en

Justification

Afin d'atteindre les objectifs minimaux de contenu recyclé pour les emballages plastiques fixés à l'article 7 et les restrictions en matière d'emballage fixées à l'article 22, la proposition de règlement devrait être complétée par l'inclusion d'une définition de l'«emballage en plastique». La définition proposée est conforme aux définitions données dans les avis des commissions ITRE et AGRI (AM 6 et 77 respectivement).